



Avis n° R-15/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Par courriel du 17 septembre 2020, Monsieur ... a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à ses demandes de communication datées du 6 août 2020 à l'administration communale de la ville de Luxembourg (la « Ville de Luxembourg ») et au Centre des technologies de l'information de l'État (le « CTIE ») qui sont restées sans réponse. La demande de communication à la Ville de Luxembourg portait sur le nombre de personnes inscrites dans le registre communal au ... , alors que la demande de communication au CTIE portait sur le nombre de personnes inscrites dans le Registre national des personnes physiques au

Sur demande de la CAD, la Ville de Luxembourg lui a fait parvenir une prise de position en date du 28 septembre 2020.

En ce qui concerne le CTIE, ce dernier a affirmé ne pas avoir reçu la demande de communication de Monsieur ..., à la suite de quoi la CAD lui l'a transmise avec le consentement du demandeur. Par lettre du 25 septembre 2020, le CTIE a ensuite notifié Monsieur ... de sa décision de refus de communication des informations sollicitées. La décision de refus se fonde sur le fait que la confidentialité des données en question est protégée par l'article 41 la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 30 septembre 2020.

La CAD tient à rappeler que le champ d'application de la Loi se limite aux « documents » détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Or, la demande de communication porte sur des informations et non sur un document. Dès lors, la demande de communication se situe en dehors du champ d'application de la Loi et est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 5 octobre 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier